

M.

N.° 1023.

RAPPORT

Du représentant du peuple SIEYES, *sur le traité de paix et d'alliance entre la République française et la République des Provinces-Unies.*

CITOYENS,

J'arrive de Hollande, votre comité de salut public et votre juste impatience m'appellent à la tribune à l'instant même ; ce n'est donc pas un rapport en règle que vous devez attendre de nous.

Citoyens, dans le Nord la République française n'a plus que des amis. Le peuple respectable et énergique des Provinces-Unies admire le courage français, et plein du sentiment de la liberté qui fait votre force et votre gloire, il jure en ce moment une alliance offensive et défensive contre tous vos ennemis actuels, et une alliance éternelle contre l'Angleterre, notre commune ennemie.

Le traité de paix et d'alliance que nous venons vous présenter, offre à la République française tous les avantages raisonnablement possibles qu'elle avait droit d'attendre, sans nuire à la bonne exis-

tence et à la dignité d'une nation devenue votre fidèle alliée ; de nouveaux moyens, de nouvelles sources de prospérité s'ouvrent devant vous : vous acquérez ce qui en fait le gage et la garantie solide, une nouvelle puissance militaire et navale dans une partie des plus importantes du globe, dans les mers d'Allemagne et du Nord.

La Tamise doit voir avec inquiétude les futures destinées de l'Escaut. Londres est trop éclairé sur ses intérêts pour ignorer que Bruges et Anvers doivent acquérir sur son commerce la supériorité que nos armes ont remportée sur nos ennemis. Le port de Flessingue, le meilleur des Provinces-Unies, est devenu commun aux deux nations française et batave. Les marins instruits savent de plus, que la Flandre hollandaise, devenue française par votre traité, vous offre un port susceptible de devenir entre vos mains plus important encore. Ainsi la République française qui, par la seule force de sa position, doit jouer au sud un grand rôle dans la Méditerranée, qui peut à l'ouest dans l'Océan opposer de grandes forces à la tyrannie anglaise, acquiert enfin au Nord la seule chose qui lui manquait, une grande et superbe existence navale et commerciale.

La réunion des deux Républiques française et batave annonce déjà au monde, que la tyrannie britannique va bientôt faire place à la liberté des mers, que vous aurez conquise et que, grands et magnanimes dans vos prospérités, vous offrirez aussitôt à la reconnaissance de tous les peuples de la terre.

Je n'ai qu'un mot à dire sur les négociations.

Les préventions étaient grandes, on les soufflait de par-tout... : dès qu'on a pu s'entendre, on s'est accordé ; et c'est ce qui arrivera toujours à des hommes faits pour être libres. Enfin de part et d'autre on est content.

Voici le traité :

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES, également animées du desir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagemens et d'avantages réciproques, et de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter définitivement de ces grands objets sous la ratification de la Convention nationale et des États-Généraux, savoir,

La République française, les citoyens *Reubell* et *Sieyes*, représentans du peuple; et la République des Provinces-Unies, les citoyens *Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Huber*, membres des États-Généraux; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ART. I.er La République française reconnaît la République des Provinces-Unies comme puissance libre et indépendante, et lui garantit sa liberté, son indépendance, et l'abolition du stathouderat décrétée par les États-Généraux et par chaque province en particulier.

II. Il y aura, à perpétuité, entre les deux Républiques française et des Provinces-Unies, paix, amitié et bonne intelligence.

III. Il y aura entre les deux Républiques,

jusqu'à la fin de la guerre, alliance offensive et défensive contre tous leurs ennemis sans distinction.

IV. Cette alliance offensive et défensive aura toujours lieu contre l'Angleterre dans tous les cas où l'une des deux Républiques sera en guerre avec elle.

V. Aucune des deux Républiques ne pourra faire la paix avec l'Angleterre ni traiter avec elle sans le concours et le consentement de l'autre.

VI. La République française ne pourra faire la paix avec aucune des autres puissances coalisées, sans y faire comprendre la République des Provinces-Unies.

VII. La République des Provinces-Unies fournira pour son contingent pendant cette campagne douze vaisseaux de ligne et dix-huit frégates, pour être employés principalement dans les mers d'Allemagne, du Nord et de la Baltique.

Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine s'il y a lieu.

La République des Provinces-Unies fournira en outre, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied.

VIII. Les forces de terre et de mer des Provinces-Unies qui seront expressément destinées à agir avec celles de la République française, seront sous les ordres des généraux français.

IX. Les opérations militaires combinées seront arrêtées par les deux gouvernemens : pour cet effet, un député des États-Généraux aura séance et voix délibérative dans le comité français chargé de cette direction.

X. La République des Provinces-Unies rentre dès ce moment en possession de sa marine, de ses arsenaux de terre et de mer, et de la partie de son artillerie dont la République française n'a pas disposé.

XI. La République française restitue pareillement et dès-à-présent à la République des Provinces-Unies, tout le territoire, pays et villes faisant partie ou dépendant des Provinces-Unies, sauf les réserves et exceptions portées dans les articles suivans.

XII. Sont réservés par la République française comme une juste indemnité des villes et pays conquis restitués par l'article précédent,

1.° La Flandre hollandaise, y compris tout le territoire qui est sur la rive gauche du Hondt;

2.° Maestricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des Provinces-Unies situées au sud de Venloo, de l'un et l'autre côté de la Meuse.

XIII. Il y aura dans la place et le port de Flessingue garnison française exclusivement, soit en paix, soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement entre les deux nations.

XIV. Le port de Flessingue sera commun aux deux nations en toute franchise; son usage sera soumis à un *réglement* convenu entre les parties contractantes, lequel sera attaché comme supplément au présent traité.

XV. En cas d'hostilité de la part de quelqu'une des puissances qui peuvent attaquer soit la République des Provinces-Unies, soit la République française du côté du Rhin ou de la Zélande, le

gouvernement français pourra mettre garnison française dans les places de Bois-le-Duc, Grave et Berg-op-zoom.

XVI. A la pacification générale, la République française cédera à la République des Provinces-unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de territoire égales en surface à celles réservées par l'article XII; lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques.

XVII. La République française continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé et convenu entre les deux nations, pendant la présente guerre seulement, les places et positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays.

XVIII. La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française et batave; les vaisseaux français et des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus et aux mêmes conditions.

XIX. La République française abandonne à la République des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la maison d'Orange, ceux même meubles et effets mobiliers dont la République française ne jugera pas à propos de disposer.

XX. La République des Provinces-Unies paiera à la République française, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, cent millions de florins, argent courant d'Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres

de change sur l'étranger, conformément au mode de paiement convenu entre les deux Républiques.

XXI. La République française emploîra ses bons offices auprès des Puissances avec lesquelles elle sera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitans de la République batave les sommes qui pourront leur être dues pour négociations directes faites avec les gouvernemens avant la présente guerre.

XXII. La République des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français; pareillement la République française ne donnera point retraite aux émigrés orangistes.

XXIII. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; et les ratifications seront échangées à Paris dans le terme de deux décades, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour. En foi de quoi, nous soussignés représentans du peuple français, et nous soussignés membres des Etats-Généraux, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité de paix, d'amitié et d'alliance, et y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait à la Haye, le 27 floréal, l'an troisième de la République française, 16 mai 1795.

Signé REUBELL, SIEYES; P. PAULUS, J. A. LESTEVENON, B. MATHIAS PONS et HUBER.

Règlement pour déterminer l'usage du port de Flessingue, en conséquence de l'article XIV du traité de paix et d'alliance du 27 Floréal, l'an troisième de la République française, 16 Mai 1795, entre la République française *et celle des* Provinces-Unies.

Art. I.er Les deux nations française et batave se serviront également du port et du bassin de Flessingue pour la construction, la réparation et l'équipement de leurs vaisseaux.

II. Chaque nation y aura, séparément et sans mélange, ses propres arsenaux, magasins, chantiers et ouvriers.

III. Pour faire entrer dès-à-présent la nation française en communauté d'avantages du port de Flessingue, la République des Provinces-Unies lui cédera, sur le bassin, le bâtiment qui sert de magasin à la compagnie des Indes occidentales; en outre, il lui sera assigné le terrain nécessaire pour y établir des chantiers et des arsenaux, et jusqu'à ce qu'elle puisse en jouir, elle aura l'usage des chantiers actuellement existans.

IV. Quant aux acquisitions de nouveaux terrains et constructions de bâtimens que chaque nation voudrait faire dans les port et bassin de Flessingue pour agrandir ses propres magasins, arsenaux et chantiers, ou en créer de nouveaux, les frais de renouvellement ou de réparation desdits arsenaux, magasins et chantiers, et les frais qui regardent les constructions, réparations et équipement des

vaisseaux respectifs avec tout ce qui en dépend, resteront à la charge de chaque nation respectivement.

V. Les frais des réparations nécessaires au port, au bassin et aux quais, étant pour l'avantage commun des deux nations, seront à la charge des deux gouvernemens.

Ces réparations seront arrêtées, ordonnées et conduites par la direction des Provinces-Unies : la direction de la République française sera seulement prévenue des réparations à faire, et se bornera, quand elles seront achevées, à en constater la confection, à en faire passer le procès-verbal à son gouvernement, y joint l'état des frais, afin qu'il soit de suite pourvu au remboursement de la moitié desdits frais.

VI. Il est convenu qu'aucune des deux nations ne mettra dans le port, ni vaisseau amiral, ni vaisseau de garde.

VII. Dans tous les cas où il s'élèverait des contestations qui ne pourraient être terminées à l'amiable, sur l'exécution du présent règlement, ces contestations seront décidées par cinq arbitres, qui seront nommés, savoir, deux par la direction française, deux par la direction batave; pour le cinquième, chaque direction nommera un *neutre*, et le sort déterminera entre les deux *neutres* nommés celui qui remplira les fonctions de cinquième arbitre.

VIII. Le présent règlement sera exécuté suivant sa forme et teneur, comme faisant partie de l'article XIV du traité de paix et d'alliance de ce jour

entre la République française et celle des Provinces-Unies.

FAIT à la Haye, ce 27 floréal, l'an troisième de la République française, 16 mai 1795.

Signé REUBELL, SIEYES; P. PAULUS, J. A. LESTEVENON, B. MATHIAS PONS et HUBER.

LOI qui ajourne la discussion sur le traité ci-dessus.

Du 4 Prairial.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, AJOURNE à trois jours la discussion sur le traité de paix et d'alliance conclu à la Haye, le 27 floréal dernier, et ordonne qu'il sera imprimé dans le jour, publié et affiché dans Paris, et envoyé dans les départemens.

Visé. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* A. DUMONT, *ex-président;* MONNOT, J. B. LOUVET (du Loiret), *secrétaires.*

LOI

Qui ratifie le traité de paix et d'alliance conclu entre la République française *et celle des* Provinces-Unies.

Du 8 Prairial.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, CONFIRME et RATIFIE le traité de paix, d'amitié

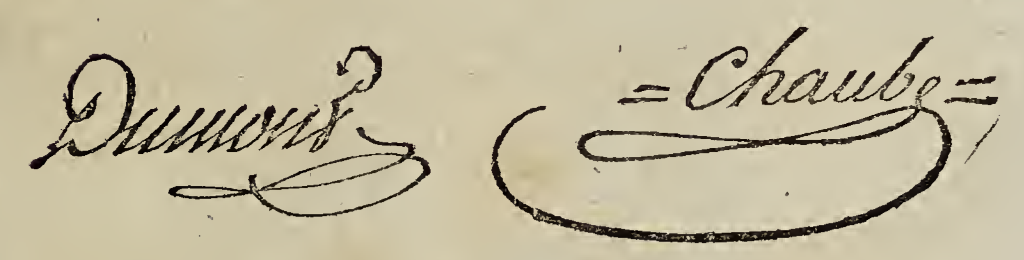
et d'alliance, passé à la Haye, le 27 floréal dernier (16 mai 1795), entre les représentans du peuple *Reubell* et *Sieyes*, et les membres des États-Généraux, *Peter Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Huber*, munis respectivement de pleins-pouvoirs à cet effet.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé *J. M. HUBERT*, *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 Prairial, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* MATHIEU, *président;* GAMON, BOURSAULT, MOLLEVAUT, HENRI-LARIVIERE, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,



À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Prairial, an III.